

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CLAYTON NERO**

de la société CLAYTON PLANT PROTECTION LTD
enregistrée sous le n°2019-5833

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 août 2020,

Considérant que les compositions intégrales du produit TITUS autorisé en Irlande (n°03992), et du produit TITUS autorisé en France (AMM n°9000163) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CLAYTON NERO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	CLAYTON PLANT PROTECTION LTD Bracetown Business Park, Clonee, Dublin 15, Irlande	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	25 % - rimsulfuron	
Produit autorisé en France	Nom commercial	TITUS
	N° AMM	9000163
Numéro d'intrant	824-2019.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

03 SEP. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)